



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-neuvième session

28 avril-9 mai 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Guinée équatoriale

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-10946 (F) 280214 280214



* 1 4 1 0 9 4 6 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2002)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1987)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1987)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1984)</p> <p>Convention contre la torture (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserve, art. 22, 2002)</p> <p>Convention contre la torture (réserve, art. 28 et 30, par. 1, 2002)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocole facultatif (1987)</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2009)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Protocole de Palerme ⁴ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁵ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ⁷ Protocole III additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ⁸ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Guinée équatoriale à étudier la possibilité de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'adhérer aux instruments suivants: deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹.

2. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Guinée équatoriale d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'a encouragée à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰.

3. Le Comité a en outre exhorté la Guinée équatoriale à ratifier la Convention (n° 156) de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981¹¹.
4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré qu'il faudrait encourager la Guinée équatoriale à ratifier sa Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹².
5. En 2011, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a recommandé à la Guinée équatoriale d'envisager, à titre prioritaire, d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la réforme constitutionnelle menée en 2011 et s'est inquiété de ce qu'aucune loi sur l'égalité des sexes qui comprenne une définition de la discrimination n'eût encore été élaborée et adoptée. Il s'est en outre inquiété des retards importants enregistrés dans l'adoption de plusieurs projets de loi¹⁴.
7. Le Comité a demandé à la Guinée équatoriale d'accélérer l'élaboration et l'adoption d'une loi sur l'égalité des sexes qui comprenne une définition de la discrimination à l'égard des femmes et interdise cette discrimination; d'examiner sa législation nationale pour en recenser les lacunes en matière de protection des droits de la femme et d'égalité des sexes et pouvoir ainsi la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et d'établir un calendrier précis pour réviser ou adopter les lois nécessaires¹⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Guinée équatoriale d'assurer l'indépendance du Médiateur, de le doter de ressources suffisantes et de faire en sorte qu'il ait pour mandat de promouvoir les droits de l'homme en général et l'égalité des sexes en particulier. Il lui a également recommandé de veiller à ce que la composition et les activités du Bureau du Médiateur tiennent compte des questions relatives au genre¹⁶.
9. Le Comité a noté avec préoccupation que, malgré l'existence d'un mécanisme national de promotion de la femme et d'un plan d'action national multisectoriel concernant la condition de la femme et l'égalité des sexes (2005-2015), la promotion de la femme et son plein épanouissement n'étaient pas une priorité¹⁷.
10. Le Comité s'est dit préoccupé de constater que la Guinée équatoriale comprenait mal la différence entre l'égalité *de jure* et l'égalité de facto entre les hommes et les femmes et l'a exhortée à prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et assurer l'égalité réelle des femmes avec les hommes dans tous les domaines visés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸.
11. Le Comité a pris note avec intérêt de la campagne «Non à la violence contre les femmes en Guinée équatoriale», menée en 2008, ainsi que de la création du Fonds de développement social, dont la priorité est d'assurer l'accès des femmes aux services de santé¹⁹.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont demandé à la Guinée équatoriale de diffuser largement leurs observations finales à tous les niveaux de la société²⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²¹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Rapport initial et deuxième au sixième rapports attendus depuis 2003, 2005, 2007, 2009, 2011 et 2013 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	Novembre 2012 (Procédure de non-présentation de rapport)	Rapport initial devant être soumis en 2014 (attendu à l'origine depuis 1990)
Comité des droits de l'homme	Novembre 2003 (Procédure de non-présentation de rapport)	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004 (attendu à l'origine depuis 1988)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2004	2009	Octobre 2012	Septième rapport devant être soumis en 2016
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial et deuxième et troisième rapports attendus depuis 2003, 2007 et 2011 respectivement
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2004	-	-	Deuxième, troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2009 Rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2005

13. L'UNESCO a indiqué que la Guinée équatoriale ne lui avait pas fait rapport sur les mesures prises pour donner suite à un certain nombre de ses recommandations. Elle a fait valoir qu'il faudrait encourager le pays à soumettre un rapport pour les consultations périodiques sur l'application de ses instruments normatifs relatifs à l'éducation en particulier de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²².

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Adoption et application du projet de loi d'ensemble visant à prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes; élaboration d'un plan d'action stratégique national de prévention, de répression et d'élimination de cette violence; assistance aux victimes; collecte de données sur la violence à l'égard des femmes; discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et les rapports familiaux ²³ .	

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité la Guinée équatoriale à établir un rapport initial complet qui aborde la mise en œuvre de tous les droits visés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et lui a en outre demandé de veiller à ce que les organisations de la société civile soient associées au débat national devant avoir lieu avant la présentation de ce rapport.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (9-18 novembre 2008) Groupe de travail sur la détention arbitraire (8-14 juillet 2007) Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (2-7 décembre 2002)	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (16-20 août 2010)
<i>Visites demandées</i>	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, sept communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles.	

15. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a remercié le Gouvernement de l'invitation qu'il lui avait adressée tout en regrettant le manque de transparence et de coopération dont avaient fait preuve les autorités lors de sa visite²⁵.

16. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a regretté que même si le Gouvernement s'était engagé à lui donner accès à tous les lieux de détention, il n'ait pas été en mesure de vérifier la véracité d'allégations visant l'armée faute d'avoir pu accéder aux centres de détention militaires. Il s'est vivement inquiété de ne pas avoir été autorisé à se rendre dans les principaux commissariats de police (Malabo et Bata) lorsqu'il a tenté d'y effectuer des visites de suivi²⁶.

17. En août 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a jugé arbitraire la détention de Wenceslao Mansogo, médecin et secrétaire aux relations internationales et aux droits de l'homme du parti politique Convergence pour la démocratie sociale (CPDS – organisation légale de l'opposition). Il a demandé au Gouvernement de le faire libérer immédiatement et lui a en outre recommandé d'étudier la possibilité d'octroyer une réparation appropriée pour le préjudice subi. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de faire preuve à l'avenir d'une plus grande coopération avec lui, en particulier en répondant promptement à ses communications, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme²⁷.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

18. En 2010, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a rapporté la mise en route en Guinée équatoriale d'un processus de suivi des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme²⁸. En 2011 et 2012, des représentants de la Guinée équatoriale ont prêté leur appui à la réalisation d'activités de sensibilisation organisées par le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale sur des questions telles que les droits des personnes handicapées, les droits des travailleurs migrants, la traite des personnes ou les principes fondés sur les droits de l'homme, des activités auxquelles ils ont également participé²⁹. La coopération avec le Centre ne s'est pas toujours concrétisée, et des activités prévues de promotion de la démocratie et de la gouvernance en Guinée équatoriale ont dû être annulées, le Centre n'ayant pas reçu l'autorisation du Gouvernement³⁰. Le HCDH a donné des conseils juridiques sur un projet de loi modifiant la loi portant création de l'institution des droits de l'homme de la Guinée équatoriale afin d'accroître son efficacité et sa visibilité³¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré extrêmement préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles et les responsabilités des femmes, ainsi que de pratiques préjudiciables profondément enracinées telles que les mariages forcés et précoces, le lévirat et la maltraitance des veuves, la violence liée à la dot et la polygamie. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires³². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Guinée équatoriale à mettre en œuvre une stratégie globale visant à éliminer ces pratiques et stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes, ainsi qu'à suivre et à réexaminer les mesures adoptées, de façon à en évaluer l'efficacité et à prendre les mesures qui s'imposent. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations similaires³³.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Guinée équatoriale à se doter de dispositions législatives spécifiques relatives à l'adoption de mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration d'une égalité réelle entre les hommes et les femmes, en particulier pour accroître le nombre de femmes à des postes de responsabilité dans la sphère politique, ainsi que dans l'appareil judiciaire et la fonction publique³⁴.

21. Le Comité a constaté avec préoccupation l'existence d'un double système de justice, civil et coutumier, qui donnait lieu à une discrimination extrême et persistante à l'égard des femmes sur des questions telles que la garde des enfants, le partage des biens acquis au cours du mariage et la succession. Il s'est inquiété de ce que les femmes ayant contracté un mariage coutumier ne puissent saisir les tribunaux civils pour défendre leurs droits³⁵.

22. Le Comité a engagé la Guinée équatoriale à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage, des rapports familiaux et de la succession: en révisant le projet de Code de la personne et de la famille et le projet de loi relative au mariage coutumier; et, notamment, en interdisant la polygamie, en portant à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les femmes, en garantissant l'égalité de droits des hommes et des femmes en matière d'héritage et de succession, en reconnaissant pleinement la capacité juridique des femmes, en veillant à ce que les tribunaux traditionnels n'exercent pas de discrimination à l'égard des femmes, quelle que soit la question traitée et en instaurant des garanties judiciaires applicables aux mariages traditionnels et aux mariages civils, afin que les femmes ne soient pas victimes de discrimination³⁶.

23. Le Comité a recommandé à la Guinée équatoriale de s'attacher en priorité à l'élaboration et à l'adoption d'une politique d'égalité des sexes, globale et orientée vers des résultats concrets, ainsi que d'un plan d'action assorti d'indicateurs et d'objectifs précis. Il lui a également recommandé de renforcer les capacités du Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme³⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. En 2011, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a recommandé à la Guinée équatoriale d'envisager d'abolir la peine de mort ou, au moins, d'instituer un moratoire sur les exécutions, ainsi que d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³⁸.

25. Le Groupe de travail a reçu des informations indiquant que le Gouvernement avait arrêté sept ressortissants étrangers et neuf Équato-Guinéens en lien avec l'attaque contre le Palais présidentiel perpétrée le 17 février 2009 par des mercenaires présumés. Il s'est dit particulièrement préoccupé par l'information selon laquelle trois anciens officiers de l'armée et un civil avaient été exécutés le 21 août 2010 à la suite d'un procès militaire sommaire où ils avaient été reconnus coupables de trahison et de terrorisme³⁹. Le Groupe de travail a fermement condamné ces exécutions ayant fait suite à un procès sommaire où les garanties d'une procédure régulière n'ont clairement pas été respectées⁴⁰. Il s'est en outre inquiété de ce que deux autres civils eussent été condamnés à l'issue du même procès militaire alors qu'une juridiction civile de première instance les avait acquittés le 5 avril 2010⁴¹. Le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement de fournir de façon transparente toutes les informations concernant l'attaque du Palais présidentiel et, en particulier, de faire en sorte que tous les jugements prononcés dans les affaires pénales ayant trait à l'attaque en question soient rendus publics⁴².

26. Le Groupe de travail n'a pas pu obtenir d'informations sur la manière dont les quatre hommes exécutés avaient été ramenés en Guinée équatoriale depuis le pays tiers où ils s'étaient réfugiés; ils ne semblent pas avoir fait l'objet de procédures d'extradition officielles⁴³. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à la Guinée équatoriale de ne pas recourir à la détention secrète, ni de procéder à des enlèvements dans les pays voisins⁴⁴.

27. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a regretté l'absence d'informations concernant le décès en détention d'un, voire de deux pêcheurs étrangers arrêtés immédiatement après l'attaque armée du Palais présidentiel le 17 février 2009. Il a demandé instamment au Gouvernement de communiquer des informations complètes sur toutes les enquêtes menées sur les circonstances de ces décès⁴⁵.

28. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé au Gouvernement de s'employer de toute urgence à mettre un terme à la pratique de la détention secrète et à réviser le cadre de droit pénal interne afin de satisfaire aux normes minimales internationales, notamment en mettant en place une procédure d'*habeas corpus* effective⁴⁶. En 2013, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé à la Guinée équatoriale une communication concernant la détention arbitraire dont auraient fait l'objet 11 personnes pour avoir tenté d'organiser un rassemblement politique à Malabo le 15 mai 2013⁴⁷. En 2012, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont sollicité des informations sur la détention arbitraire présumée d'un défenseur des droits de l'homme⁴⁸.

29. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté que la police faisait un usage systématique de la torture, en particulier dans les commissariats centraux de Bata et de Malabo⁴⁹.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que la Guinée équatoriale n'ait pas adopté de lois, politiques et programmes spécifiques pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il lui a demandé instamment, entre autres choses: d'accélérer l'adoption du projet de loi d'ensemble visant à prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes et de veiller à l'application scrupuleuse de ce texte; d'élaborer un plan d'action stratégique national pour la protection des femmes ainsi que la prévention et la répression de la violence à leur égard et, par suite, de réviser et mettre en œuvre le Programme multisectoriel de lutte contre la violence sexuelle et sexiste; et de réexaminer et modifier les articles pertinents de son Code pénal et ses règles de procédure pénale pour s'attaquer efficacement à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en érigeant en infraction le viol conjugal en toutes circonstances⁵⁰.

31. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait observer que les conditions générales de détention dans les cellules de garde à vue de la police et de la gendarmerie témoignaient d'un mépris total pour la dignité des détenus et n'étaient pas conformes aux normes internationales. En outre, si les établissements pénitentiaires offraient depuis quelques années de meilleures conditions matérielles de détention, un certain surpeuplement demeurait et les détenus restaient soumis à de lourdes restrictions⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Guinée équatoriale de s'occuper de la situation des femmes en prison et de protéger les détenues contre toutes les formes de violence, en particulier le harcèlement et la violence sexuels⁵². En 2012, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a jugé préoccupante la non-séparation des hommes et des femmes ainsi que des mineurs et des majeurs, tout comme l'absence de système adéquat d'enregistrement des entrées et sorties ainsi que des recours à l'isolement et à d'autres mesures de confinement des détenus durant des périodes prolongées. Il a qualifié de pas positif l'accord qui facilite la réalisation de visites régulières des établissements pénitentiaires par les délégués du Comité international de la Croix-Rouge⁵³.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la situation des femmes dans les prisons, en particulier des femmes étrangères, ainsi que par les informations selon lesquelles les détenues étaient particulièrement exposées au harcèlement et à la violence sexuels de la part de leurs codétenues ou de gardiens de sexe masculin⁵⁴.

33. Le Comité a noté avec inquiétude que la loi n° 1/2004 relative au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes était peu appliquée. Il a aussi constaté avec préoccupation que le boom pétrolier avait favorisé le développement de la traite des personnes et que les cas d'exploitation de la prostitution seraient de plus en plus nombreux. Le Comité a regretté que la Guinée équatoriale n'eût pas encore adopté de cadre réglementaire, ni consacré suffisamment de ressources pour lutter contre l'exploitation par la prostitution. Il lui a recommandé de garantir l'application effective de la loi n° 1/2004; d'entreprendre une étude sur l'ampleur du phénomène de la traite des personnes, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national axé sur des résultats concrets et assorti d'indicateurs et d'objectifs spécifiques, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole additionnel (Protocole de Palerme); d'adopter un cadre réglementaire pour lutter contre l'exploitation par la prostitution, ainsi que des mesures visant à décourager les hommes de recourir à la prostitution; et de s'attaquer aux causes profondes de la prostitution, notamment la pauvreté, et de prendre des mesures pour donner aux femmes les moyens de subvenir à leurs besoins sans se livrer à la prostitution et pour venir en aide aux femmes et aux filles exploitées aux fins de la prostitution en les faisant bénéficier de services de réadaptation⁵⁵.

34. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a recommandé au Gouvernement d'envisager d'élaborer une législation nationale visant à ériger en infraction le mercenariat et les actes qui s'y rattachent et de veiller à ce que toute personne accusée d'être impliquée dans un incident ayant un lien avec des mercenaires soit jugée par un tribunal compétent, indépendant et impartial et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris en ce qu'il s'agit de l'application de la peine de mort⁵⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné que pour satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre aussi bien du droit international des droits de l'homme que de sa Constitution, la Guinée équatoriale devait absolument entreprendre une réforme institutionnelle et juridique globale en mettant en place des organes chargés de l'application des lois fondés sur l'état de droit ainsi que sur un système judiciaire indépendant et des mécanismes de supervision et de responsabilisation efficaces⁵⁷.

36. En 2010, le Rapporteur spécial a en outre constaté que l'impunité était quasiment totale et que seul un auteur présumé d'actes de torture avait été traduit en justice⁵⁸.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Guinée équatoriale de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption afin de prévenir le détournement de ressources publiques et de traduire les auteurs de tels faits en justice⁵⁹.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Guinée équatoriale d'établir des mécanismes de plainte en justice et de veiller à ce que les femmes y aient facilement accès; de garantir l'accès effectif des femmes à la justice; et de veiller à ce que les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant fassent partie intégrante du programme d'enseignement du droit et de la formation des professionnels de justice⁶⁰.

39. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a demandé au Gouvernement de garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire ainsi que la transparence et l'efficacité de l'administration de la justice⁶¹.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

40. L'UNESCO a fait observer que les médias étaient strictement contrôlés en Guinée équatoriale et que la censure y était généralisée, si bien que la presse locale n'avait pas été autorisée à rendre compte des événements ayant entouré le Printemps arabe en 2011; il était difficile pour les journalistes étrangers d'entrer dans le pays⁶². Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a demandé au Gouvernement de garantir la libre participation politique⁶³.

41. L'UNESCO a encouragé la Guinée équatoriale à adopter une loi sur la liberté de l'information conforme aux normes internationales, ainsi qu'à dépenaliser la diffamation et à faire relever celle-ci du Code civil conformément à ces mêmes normes⁶⁴.

42. L'UNESCO n'a enregistré aucun meurtre de journalistes en Guinée équatoriale entre 2008 et 2012. Elle a indiqué que des journalistes auraient toutefois été victimes d'agressions et d'actes de harcèlement, dont des ordres par les autorités de fermer des radios. L'UNESCO a recommandé à la Guinée équatoriale de veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent exercer en toute liberté et sécurité, ainsi que d'enquêter sur toutes les agressions perpétrées contre ces personnes⁶⁵.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupantes les informations indiquant que les militants des droits de l'homme faisaient l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement, et a invité instamment la Guinée équatoriale à prendre toutes les mesures voulues pour les protéger et pour que les auteurs de tels actes soient traduits en justice⁶⁶.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé par la faible représentation des femmes en politique et aux postes clefs de l'appareil judiciaire et de l'administration publique. Il a exhorté la Guinée équatoriale à prendre des mesures pour améliorer la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, en particulier leur représentation aux postes de responsabilité⁶⁷.

45. Le Comité s'est également inquiété des obstacles administratifs et juridiques entravant la création d'associations de femmes et des conditions préalables à remplir pour collaborer avec le Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme. Il a exhorté la Guinée équatoriale à associer les organisations non gouvernementales, en particulier les associations de femmes, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, programmes et mesures visant à promouvoir la condition de la femme, ainsi qu'à l'établissement des rapports destinés au Comité⁶⁸.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que la Guinée équatoriale ne comprenait pas bien l'obligation qui lui incombait, au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, dans les secteurs public et privé. Il a en outre jugé préoccupantes l'absence de syndicats et la non-reconnaissance du droit à la négociation collective comme moyen d'éliminer la discrimination⁶⁹.

47. Le Comité a exhorté la Guinée équatoriale: à se familiariser pleinement avec le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale et avec les stratégies de mise en œuvre de ce principe; et à adopter des politiques ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'égalité réelle des hommes et des femmes sur le marché du travail, éliminer la ségrégation dans le domaine de l'emploi et combler l'écart de rémunération entre les sexes⁷⁰.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fait observer que l'augmentation sensible des revenus pétroliers ne s'était pas traduite par une élévation correspondante du niveau de vie de la population locale, mais par un nombre croissant d'allégations de corruption visant le Gouvernement⁷¹. En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Guinée équatoriale à honorer son engagement d'augmenter la part de son budget affecté au secteur social à compter du prochain exercice⁷².

49. Le Comité a pris note avec préoccupation des informations indiquant que la Guinée équatoriale, en dépit de ses revenus élevés, accusait un fort niveau de pauvreté, notamment en milieu rural et parmi les femmes. Il lui a recommandé de veiller à ce que le maximum de ressources disponibles soit consacré à l'aide et aux services sociaux, ainsi que de redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté, en particulier en milieu rural. Le Comité a également recommandé à la Guinée équatoriale de prêter une attention particulière aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes et des groupes les plus défavorisés et marginalisés que sont notamment les personnes handicapées, les femmes des zones rurales et les personnes vivant avec le VIH/sida⁷³.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Guinée équatoriale d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures et des stratégies spécifiques pour lutter contre la pauvreté des femmes; de veiller à ce que les femmes des zones rurales participent à la prise de décisions au niveau communautaire; et de lutter contre les coutumes et les pratiques traditionnelles, qui entravent le plein exercice, par les femmes des zones rurales, de leur droit à la propriété et à l'accès aux crédits et aux capitaux⁷⁴.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Guinée équatoriale à évaluer régulièrement l'incidence des réformes législatives ou des mesures adoptées sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁵.

G. Droit à la santé

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des mesures prises pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé, notamment en mettant en œuvre le Programme de prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant. Il a cependant dit être préoccupé par la situation sanitaire des femmes, en particulier le taux élevé de grossesses et de maladies sexuellement transmissibles chez les adolescentes. Le Comité a salué l'adoption de la loi n° 3/2005 relative à la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida et à la lutte contre ces maladies⁷⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de l'adoption de différentes mesures pour enrayer la propagation du VIH/sida⁷⁷.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Guinée équatoriale de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès des femmes aux services et aux soins de santé procréative; d'améliorer l'éducation en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative et les droits en la matière; de faire mieux connaître les méthodes contraceptives peu onéreuses et d'améliorer l'accès à ces méthodes; et d'adopter des mesures pour réduire le taux de mortalité maternelle⁷⁸.

H. Droit à l'éducation

54. L'UNESCO a recommandé d'encourager la Guinée équatoriale non seulement à continuer de garantir l'affectation de ressources suffisantes pour la mise en œuvre effective des programmes éducatifs, mais aussi à redoubler d'efforts pour remédier aux faibles taux de scolarisation et d'alphabétisation dans l'enseignement primaire et l'enseignement de base⁷⁹.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de l'adoption de la loi générale sur l'éducation, du Plan national pour l'éducation pour tous et du Programme pour le développement éducatif en Guinée équatoriale⁸⁰.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que le harcèlement sexuel à l'école ainsi que les grossesses et mariages précoces continuaient d'empêcher les adolescentes d'achever leurs études secondaires. Il a exhorté la Guinée équatoriale à mettre en œuvre de façon prioritaire le Programme national d'alphabétisation des femmes et des filles; à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles; et à s'attaquer aux causes profondes du taux élevé d'abandon scolaire chez les adolescentes⁸¹.

57. L'UNESCO a relevé que la Guinée équatoriale ne disposait d'aucune politique expresse concernant les technologies de l'information et de la communication. Une initiative avait toutefois été récemment entreprise sur une plate-forme baptisée PRÉPALY, qui visait à préparer les lycéens aux études supérieures dans le domaine scientifique ou technologique⁸².

I. Droits culturels

58. L'UNESCO a fait observer que tant au niveau national qu'au niveau local, les capacités d'élaboration et de réalisation d'activités culturelles étaient extrêmement limitées. Elle a recommandé à la Guinée équatoriale de poursuivre sa politique de renforcement des capacités de développement du secteur culturel conformément aux recommandations issues de la Conférence économique de Bata, ainsi que de mettre l'accent sur la mise en œuvre effective des conventions culturelles de l'UNESCO qu'elle a ratifiées⁸³.

J. Migrants

59. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a reçu des informations crédibles indiquant que les immigrés risquaient davantage de faire l'objet de pratiques discriminatoires et parfois même de violences physiques exercées par d'autres détenus, avec l'approbation tacite de la police. Il a étayé la recommandation formulée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire de conférer aux immigrés détenus tous les droits que leur reconnaissent les instruments internationaux, y compris le droit de prendre contact avec la représentation consulaire de leur pays d'origine⁸⁴.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Equatorial Guinea from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/GNQ/2).
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II).
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182

- concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ⁹ E/C.12/GNQ/CO/1, paras. 18 and 19.
- ¹⁰ CEDAW/C/GNQ/CO/6, paras. 6 and 52.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 34.
- ¹² UNESCO submission to the UPR on Equatorial Guinea, para. 22.
- ¹³ A/HRC/18/32/Add.2, para. 56.
- ¹⁴ CEDAW/C/GNQ/CO/6, para. 13
- ¹⁵ *Ibid.*, paras. 13 and 14.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 46.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 17.
- ¹⁸ *Ibid.*, paras. 11 and 12.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 5.
- ²⁰ E/C.12/GNQ/CO/1, para. 20; CEDAW/C/GNQ/CO/6, paras. 8, 10 and 51.
- ²¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ²² UNESCO submission to the UPR on Equatorial Guinea, paras. 8–10 and 23.
- ²³ CEDAW/C/GNQ/CO/6, para. 53.
- ²⁴ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁵ A/HRC/18/32/Add.2, paras. 3 and 52.
- ²⁶ A/HRC/13//39/Add.4, paras. 3 and 4.
- ²⁷ A/HRC/WGAD/2012/31, paras. 3, and 22 –24.
- ²⁸ OHCHR Report 2010, OHCHR in the Field, p. 122.
- ²⁹ OHCHR Report 2012, OHCHR in the Field, p. 191 and OHCHR Report 2011, OHCHR in the Field, p. 219.
- ³⁰ A/68/390, para. 50.
- ³¹ A/HRC/23/27, para. 28.
- ³² CEDAW/C/GNQ/CO/6, para. 23; E/C.12/GNQ/CO/1, para. 15.
- ³³ CEDAW/C/GNQ/CO/6, para. 24; E/C.12/GNQ/CO/1, para. 15.
- ³⁴ CEDAW/C/GNQ/CO/6, paras. 21, 22 and 39.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 43.
- ³⁶ *Ibid.*, paras. 43 and 44.
- ³⁷ *Ibid.*, paras. 15 and 18.
- ³⁸ A/HRC/18/32/Add.2, para. 53; see also A/HRC/13//39/Add.4, para. 76.
- ³⁹ OHCHR, “Equatorial Guinea: UN Independent Experts express serious concern at executions of four men after concluding their mission to Equatorial Guinea”, press release, 27 August 2010, available from <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10293&LangID=E>.
- ⁴⁰ A/HRC/18/32/Add.2, para. 39; see also A/HRC/17/30/Add.1, para. 314.
- ⁴¹ OHCHR press release of 27 August 2010 (see footnote 39 above).
- ⁴² A/HRC/18/32/Add.2, para. 52.
- ⁴³ OHCHR press release of 27 August 2010 (see footnote 39 above).
- ⁴⁴ A/HRC/13//39/Add.4, para. 76.
- ⁴⁵ A/HRC/18/32/Add.2, para. 54; also OHCHR press release of 27 August 2010 (see footnote 39 above).
- ⁴⁶ A/HRC/13//39/Add.4, para. 76 (a).
- ⁴⁷ A/HRC/24/21, p. 58.
- ⁴⁸ A/HRC/22/67, p. 141.

- ⁴⁹ A/HRC/13/39/Add.4, para. 68.
⁵⁰ CEDAW/C/GNQ/CO/6, paras. 25 and 26.
⁵¹ A/HRC/13/39/Add.4, paras.70 and 71.
⁵² CEDAW/C/GNQ/CO/6, para. 42; see also A/HRC/13/39/Add.4, para. 73.
⁵³ A/HRC/19/61/Add.3, para. 20; see also A/HRC/13/39/Add.4, para. 76.
⁵⁴ CEDAW/C/GNQ/CO/6, para. 41.
⁵⁵ *Ibid.*, paras. 27 and 28.
⁵⁶ A/HRC/18/32/Add.2, paras. 53 and 56.
⁵⁷ A/HRC/13/39/Add.4, paras. 75 and 76 (a).
⁵⁸ *Ibid.*, para. 74.
⁵⁹ E/C.12/GNQ/CO/1, para. 13.
⁶⁰ CEDAW/C/GNQ/CO/6, para. 16.
⁶¹ A/HRC/18/32/Add.2, para. 58.
⁶² UNESCO submission to the UPR on Equatorial Guinea, paras. 17 and 21.
⁶³ A/HRC/18/32/Add.2, para. 58.
⁶⁴ UNESCO submission to the UPR on EG, paras. 18, 19, 28 and 29.
⁶⁵ *Ibid.*, paras. 21 and 31.
⁶⁶ E/C.12/GNQ/CO/1, para. 14.
⁶⁷ CEDAW/C/GNQ/CO/6, paras. 29 and 30.
⁶⁸ *Ibid.*, paras. 19 and 20.
⁶⁹ *Ibid.*, para. 33.
⁷⁰ *Ibid.*, para. 34.
⁷¹ A/HRC/18/32/Add.2, para. 16.
⁷² E/C.12/GNQ/CO/1, para. 13.
⁷³ *Ibid.*, para. 16.
⁷⁴ CEDAW/C/GNQ/CO/6, paras. 38–40.
⁷⁵ E/C.12/GNQ/CO/1, para. 17.
⁷⁶ CEDAW/C/GNQ/CO/6, paras. 4 and 35.
⁷⁷ E/C.12/GNQ/CO/1, para. 10.
⁷⁸ CEDAW/C/GNQ/CO/6, para. 36.
⁷⁹ UNESCO submission to the UPR on Equatorial Guinea, paras. 25 and 26.
⁸⁰ E/C.12/GNQ/CO/1, para. 10.
⁸¹ CEDAW/C/GNQ/CO/6, paras. 31 and 32; see also UNESCO submission to the UPR on Equatorial Guinea, para. 24.
⁸² UNESCO submission to the UPR on Equatorial Guinea, paras. 4 and 7.
⁸³ *Ibid.*, paras. 14 and 27.
⁸⁴ A/HRC/13/39/Add.4, paras. 72 and 76 (h).
-